

Arrêt

n°181 651 du 1^{er} février 2017
dans l'affaire X /VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, qui demande l'annulation de la décision d'irrecevabilité prise le 2 juillet 2014 sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 30 janvier 2017 à 18 h 10 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, demandant au Conseil de « *statuer sur la demande de suspension introduite le 22 octobre 2014 à l'encontre de la décision d'irrecevabilité prise le 2 juillet 2014 à l'encontre de sa demande de régularisation pour raisons médicales* » et d' « *ordonner à la partie adverse qu'elle sursoie à l'éloignement du requérant dans l'attente que [le] Conseil statue sur la présente demande conformément à l'article 39/85* » (termes repris en page 1 de la requête et dans le dispositif de celle-ci).

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2017, convoquant les parties à comparaître le 31 janvier 2017 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NEPPER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Par la demande de mesures provisoires ici en cause, la partie requérante demande au Conseil de « *statuer sur la demande de suspension introduite le 22 octobre 2014 à l'encontre de la décision d'irrecevabilité prise le 2 juillet 2014 à l'encontre de sa demande de régularisation pour raisons médicales* » et d'« *ordonner à la partie adverse qu'elle sursoie à l'éloignement du requérant dans l'attente que [le] Conseil statue sur la présente demande conformément à l'article 39/85* » (termes repris en page 1 de la requête et dans le dispositif de celle-ci).

La référence ainsi faite à une procédure antérieure et la mention expresse, bien que partielle, de la disposition sur laquelle elle se base indique que c'est l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 que la partie requérante a entendu mettre en œuvre en l'espèce. Cet article précise ce qui suit : « *Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard (...)* ». Il ressort de ce texte qu'une demande de mesures provisoires de ce type ne se conçoit qu'en présence d'une demande de suspension antérieure.

Il s'avère qu'en l'espèce, la partie requérante n'a pas introduit une telle demande de suspension.

Le recours qu'elle a introduit contre la décision d'irrecevabilité prise le 2 juillet 2014 sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 la concernant est en effet intitulé « *requête en annulation* ». Ceci exclut toute possibilité de voir dans la requête une quelconque demande de suspension au vu du libellé de l'article 39/82, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 qui précise que « *Sauf en cas d'extrême urgence, la demande de suspension et la requête en annulation doivent être introduits par un seul et même acte. Dans l'intitulé de la requête, il y a lieu de mentionner qu'est introduit soit un recours en annulation soit une demande de suspension et un recours en annulation. Si cette formalité n'est pas remplie, il sera considéré que la requête ne comporte qu'un recours en annulation. (...)* ». C'est d'ailleurs en tant que tel que le greffe du Conseil, *in casu*, a considéré le recours du 22 octobre 2014 de la partie requérante, dont il convient de relever surabondamment que le dispositif ne vise également qu'une demande d'annulation.

La demande de mesures provisoires ici en cause vise donc à demander le traitement en extrême urgence d'une demande de suspension inexistante et ne peut donc qu'être déclarée irrecevable.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La demande de mesures provisoires est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier février deux mille dix-sept par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

G. PINTIAUX